

# COMMUNE DE RANDOGNE



## Modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement intercommunal des constructions (RIC)

**Articles 39.1 et 39.2 RIC**

**Zone 4 de l'ordre dispersé, densité 0.6**

Décidée par le Conseil municipal

Approuvée par l'Assemblée primaire

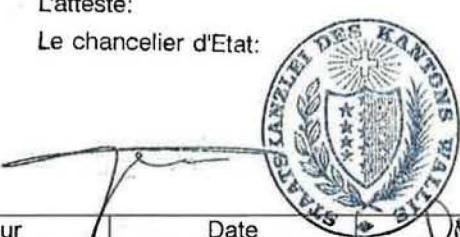
Homologuée par le Conseil d'Etat



Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du .....  
le ..... Droit de sceau: Fr. ....

23 MAI 2012  
L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Document No	Version	Auteur	Date	Visa
03	1	R. Schwery	Avril 2011	



B I S A

Bureau d'Ingénieurs SA  
CP 92 - av. du Rothorn 10 - 3960 Sierre  
tel 027 451 75 75 - fax 027 451 75 76

Bureau d'Ingénieurs SA – Av. du Rothorn 10 – Case postale 92 – 3960 Sierre

Téléphone (027) 451 75 75 – Fax (027) 451 75 76

e-mail : [info@bisasierre.ch](mailto:info@bisasierre.ch) page web : [www.bisasierre.ch](http://www.bisasierre.ch)

**ARTICLES EXISTANTS COMPLETES****ARTICLE 39.1 RIC nouveau**

*Zone 4 de l'ordre dispersé, densité 0.6*

*Définition*

Cette zone est réservée à l'habitation, aux commerces et aux constructions artisanales n'émettant pas de nuisances (selon critères du règlement d'application découlant de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement). Sont exclus dans tous les cas les établissements industriels.

*Pour la parcelle n° 795 à Vermala, seul les résidences principales sont autorisées. L'affectation en temps que résidence principale fera l'objet d'une mention au registre foncier.*

L'ordre dispersé est obligatoire.

La densité de construction n'excèdera pas le 0.6.

Le degré de sensibilité est en principe de II (selon OPB).

**ARTICLE 39.2 RIC nouveau**

*Zone 4 de l'ordre dispersé, densité 0.6*

*Dimensions*

- La longueur maximum ne dépassera pas 32 m.
- Largeur maximum : 15,00 m. – minimum : 11 m.
- La hauteur maximum sera de 19,50 m.
- Le nombre d'étages est limité à 3.
- Gabarit : la façade principale, avant-toit non compris, s'inscrira dans un rectangle dont la hauteur n'excèdera pas les 2/3 de la longueur (base) au maximum.

Les hauteurs supplémentaires créées par toute entrée ou sortie au parking ou au bâtiment n'entrent pas en considération pour le calcul du gabarit de la construction.

Cette notion est également admise pour de petits immeubles à 3 boxes au maximum, pour autant que leurs façades puissent être considérées comme socle de la construction.

*Cette notion de gabarit n'est pas applicable pour la parcelle n°795 à Vermala<sup>1)</sup>*

1) Compléments aux articles existants